AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

Le Maire,

Vu le CGCT,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal,
Vu les statuts du SMICTOM LGB dans leur dernière version en vigueur,
Vu les différents règlements délibérés par le SMICTOM LGB,
Vu les consignes de collecte édictées par le SMICTOM LGB,
Vu la délibération n°2022_27 du 13 décembre 2022 portant harmonisation des collectes sur le territoire du SMICTOM LGB,

Considérant que le Maire, est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, est garant de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant qu'il appartient au Maire sur le territoire de la commune d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le Maire de la commune de Calignac exerce également le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'en matière de lutte contre les dépôts illégaux de déchets ;

Considérant que la communauté de communes Albret Communauté, dont fait partie la commune de Calignac, a transféré la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés au SMICTOM LGB, auquel il appartient donc de mettre en œuvre les moyens de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE n°2024-016

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté a vocation à rappeler les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Calignac, telles que définies par délibération du SMICTOM LGB. Le présent arrêté s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il soit résident permanent ou temporaire, qu'il soit particulier ou professionnel. Le présent règlement s'impose également quel que soit la qualité de l'usager : propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ...

Article 2 : Définitions

Suivant les dispositions de l'article L541-1-1 du code de l'environnement :

- Un déchet c'est : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;
- La collecte c'est : « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets » ;

AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

- Le tri c'est : « l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature » ;
- Le tri à la source c'est : « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets » (exemple pour les biodéchets).

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les déchets assimilés, sont ceux d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles. A défaut, et notamment en raison de la qualité et/ou de la quantité, les déchets d'origine commerciale ou artisanale, sont collectés via le service de « redevance spéciale » du SMICTOM LGB, suivant les conditions détaillées dans le règlement joint en annexe, et nonobstant toute opération préalable de tri.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères :

- Les déchets recyclables issus des collectes sélectives (emballages légers, papiers, verre, textiles usagés) ;
- Les déchets qui par leur dimension, leur poids et/ou leur nature sont destinés à la déchèterie, et dont la liste et les conditions de dépôts sont détaillées dans le règlement joint en annexe. Le territoire du SMICTOM LGB dispose de plusieurs déchèteries, accessibles à tous les usagers du territoire ;
- Les déchets susceptibles de blesser le personnel de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets relevant de filières spécifiques dont les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI), déchets caractère médical, les déchets issus des abattoirs et les cadavres d'animaux, amiante, pneus ;
- Les déchets provenant des établissements d'artisans, de commerçants, d'industriels et des établissements publics soumis à la « redevance spéciale ».

La qualité et la nature des déchets, issus de collectes sélectives, est présentée dans les documents en annexe, mis à jour régulièrement par le SMICTOM LGB (emballages, verres, papiers, textiles usagés).

Article 3 : Usagers du service de collecte des déchets

Sont considérés comme usager du service de collecte des déchets en apport volontaire :

- Les particuliers, plus communément appelés les ménages,
- Les professionnels, qui au regard de la quantité et de la nature des déchets, sont assimilables aux déchets des ménages,

Sont considérés comme usager du service de collecte des déchets en « redevance spéciale » :

- Les professionnels, qui au regard de la quantité et de la nature des déchets, ne sont pas assimilables aux déchets des ménages,
- Les établissements publics, qui au regard de la quantité et de la nature des déchets, ne sont pas assimilables aux déchets des ménages.

AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

Article 4 – Modalités de collecte des déchets

A l'exception des déchets devant être déposés en déchèterie, et des textiles usagés à déposer dans les bornes réservées à cet effet, la collecte des déchets s'effectue exclusivement en apport volontaire dans les points propreté.

Ces points propreté ont été mis en œuvre conjointement entre le SMICTOM LGB, l'intercommunalité et la commune.

Les points propreté regroupent sur une seule et même zone, les bornes :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Emballages,
- Verre,
- Papiers.

Parfois, et à proximité, des bornes textiles seront présentes.

Ces bornes, sauf restrictions particulières, sont accessibles 24h/24h et 7j/7j. Les consignes de dépôt figurent dans les documents en annexe, mis à jour régulièrement par le SMICTOM LGB (types de déchets, contenance des sacs, ...) et sont également affichés sur les bornes.

Les usagers veilleront à déposer leurs déchets dans les bornes correspondantes, sans nuisance pour les riverains.

Afin de limiter les nuisances sonores, il est notamment interdit de déposer les emballages en verre entre 22h et 7h.

Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des bornes, sur les points propreté.

Il est plus largement interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des bornes présentes aux points propreté, les résidus quelconques des ménages ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés publiques ou privées.

Il est aussi interdit de laisser sur la voie publique un conteneur ou un bac à ordures ménagères (même vide).

Tout usager ne respectant pas ces dispositions, ayant fait un dépôt sauvage, pourra être verbalisé par le Maire de la commune, en application de ses pouvoirs de police.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par toutes personnes habilitées, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire pourra ainsi user de son pouvoir de police et constater la présence de déchets qui auraient été déposés par les usagers sans respect des consignes de tri et de présentation des déchets, ainsi que tout dépôt sauvage, il verbalise également les contrevenants.

Le Maire se réserve le droit de porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie pour toute infraction au présent règlement.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture des sacs poubelles.

Nonobstant l'application de toutes mesures législatives, il est rappelé plus particulièrement, qu'aux termes :

AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

de l'article R632-1 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. ».

- De l'article R635-8 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
  Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
  La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. » ;
- De l'article L541-3 du code de l'environnement : « I.- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
  Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
  1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
  Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.
  L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
  2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
  3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.- En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.- Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.- Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.- Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ; [...] »

Les sanctions pénales sont prévues par le code pénal, l'ensemble de graduation étant listé à l'article L131-13 du code pénal.

L'application de la procédure administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

La responsabilité civile des usagers peut également être engagée en application des dispositions du code civil, et notamment de l'article 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », si leurs manquements venaient à causer un dommage à un tiers.

Le présent arrêté a également vocation à rappeler que le brûlage des déchets verts est strictement interdit.

Dans les conditions prévues par le conseil municipal par délibération n°2024-038 du 10 décembre 2024 les frais d'élimination seront assurés d'office et mise à la charge du responsable du dépôt.

AR Prefecture
047-214700452-20241217-2024_016-AR
Reçu le 17/12/2024

Article 6 – Informations et renseignements

En collaboration avec la mairie de la commune de Calignac et la communauté de communes de Albret Communauté, le SMICTOM LGB se tient à la disposition de tous les usagers pour tout complément d'information.

Coordonnées du SMICTOM LGB :
Adresse postale : 16, route de Saint-Léon ZAE de la Confluence 47160 DAMAZAN
Téléphone : 05.53.79.83.30
Mail : contact@smictomlgb.fr
Site internet : https://www.smictomlgb.fr/
Facebook : https://www.facebook.com/smictomlgb
Instagram : https://www.instagram.com/smictomlotgaronnebaise/

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la commune, le Maire est chargé de son application ainsi que tous les agents de la force publique.

Ampliation en sera faite à : Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, Monsieur le Président du SMICTOM LGB, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nérac.

Le 17 décembre 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CALIGNAC
47 (Lot-et-Garonne)

Annexes :

- Règlement de déchèteries ;
- Règlement de redevance spéciale ;
- Guide du tri ;
- Délibération d'harmonisation des collectes ;
- Délibération fixant les frais d'élimination d'office.